DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2013

1. Référence : Pièce B-0028, pages 3 et 6.

Préambule :

En page 3 :

« *La mise en vigueur de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (L.Q. 2013, c. 16) *précise que «* le distributeur doit cesser de faire supporter la redevance [au Fonds vert] par les émetteurs auxquels il distribue ou vend des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles […] » »

En page 6 :

« *RETRAITS EXEMPTÉS DE LA CONTRIBUTION AU FONDS VERT*
[…]
Volumes retirés par un « établissement assujetti » au sens du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre <u>*et*</u> *apparaissant à la liste des émetteurs publiée au registre public des droits d'émission. »* (nous soulignons)

Demandes :

1.1 Est-ce que la Régie doit comprendre que les deux conditions que le distributeur propose d'ajouter au texte des *Conditions de service et Tarif* pour exempter des retraits de la contribution au Fonds vert, soit être un établissement assujetti et apparaître à la liste des émetteurs, sont des conditions indissociables?

1.2 Veuillez élaborer sur la nécessité d'inclure au texte des *Conditions de service et Tarif* la condition suivante *: « et apparaissant à la liste des émetteurs publiée au registre public des droits d'émission* ».